

s'efforce de rendre permanentes les pensions accordées. Je reçois, tout comme les autres députés sans doute, des doléances,—très peu en somme,—du fait que dans tel ou tel cas le montant de la pension a été diminué. Il convient de dire un mot à ce sujet. Au début, la Commission avait pour ligne de conduite générale de se montrer généreuse. Je parle ici des cas qui se rattachent à la seconde Grande Guerre. Je traiterai plus tard de la première. La Commission se souciait d'indemniser intégralement le pensionnaire, surtout au début quand la blessure ou la maladie imposent une incapacité plus marquée. Car il ne faut pas oublier que souvent l'état du sujet s'améliore avec le temps. De nouveaux examens ont été requis, généralement après un an environ, et l'invalidité a été appréciée en conformité de l'état physique alors constaté.

Il existe des cas où le pensionné s'est plaint de l'appréciation de son invalidité, et la loi des pensions prévoit que de telles plaintes peuvent être entendues par la Commission. En principe général, on s'efforce de régler ces réclamations sur place, et si cela est impossible, on consulte les médecins de la Commission au bureau principal. Si le cas n'est pas réglé ainsi, on le porte à la connaissance du président qui, selon les dispositions de l'article 7(3) de la loi, fait en sorte qu'un ou plusieurs commissaires aillent entendre la plainte du pensionné dans la localité qu'il habite. On me dit que cette façon de procéder a donné satisfaction à tous les intéressés.

Je suis heureux de rappeler ces faits aux députés, car, heureusement, la loi des pensions ne confère au ministre aucun pouvoir discrétionnaire,—c'est à dessein que je dis "heureusement",—mais néanmoins je me tiens au courant des travaux de la commission et des commissaires, qui sont tous d'anciens combattants possédant d'excellents états de service. Ils ont une très lourde responsabilité dont ils s'acquittent avec beaucoup de sympathie et de compréhension envers les militaires, mais ils doivent s'en tenir aux dispositions de la loi. Actuellement, le nombre des pensions d'invalidité et des pensions de personnes à charge s'établit à près de deux cent mille: leur coût représente mensuellement tout près de huit millions de dollars.

M. Green: J'ai demandé au ministre de nous indiquer le nombre de décisions refusant le droit à la pension parce que l'invalidité, déclarée antérieure à l'enrôlement, n'a pas été aggravée durant le service. Il m'a promis de me communiquer ce renseignement.

L'hon. M. Gregg: Je dois demander au député d'être patient car ce renseignement

comporte une somme énorme de recherches. Je m'engage cependant à lui fournir une réponse à cette question, aussitôt que possible au cours de la session actuelle.

M. Lennard: Au début de ses remarques, le ministre a fait allusion à une question que j'ai posée au sujet de l'hospitalisation des anciens combattants de la catégorie 5 a), c'est-à-dire ceux dont les états de service ont été méritoires. La réponse qu'il a donnée ce soir signifie-t-elle qu'on a adopté une nouvelle ligne de conduite autre que celle que le sous-ministre exposait dans sa lettre du 7 octobre?

L'hon. M. Gregg: Je puis assurer le député que ma réponse est à jour car, en la préparant, j'ai consulté le sous-ministre.

M. Lennard: Est-ce une décision qui ne date que d'une journée ou deux?

L'hon. M. Gregg: Mes observations portaient surtout sur le cas d'un ancien combattant qui avait été transporté d'urgence d'un hôpital civil à un hôpital militaire. Je crois que le député veut parler du cas d'un ancien combattant qui n'a pas été dans un hôpital civil.

M. Lennard: Non, je veux parler d'un cas où il y aurait été admis d'urgence.

L'hon. M. Gregg: Quand il lira ce que j'ai dit, le député constatera que j'ai effectivement déclaré que nous sommes parfaitement autorisés à payer ses dépenses d'hospitalisation et tous autres frais légitimes encourus dans l'autre hôpital.

M. Lennard: S'agirait-il d'un cas d'extrême urgence?

L'hon. M. Gregg: Je pense ne pas me tromper en disant qu'il pourrait s'agir d'un cas entouré de circonstances telles qu'il serait difficile ou même impossible d'admettre l'excuse militaire dans un de nos hôpitaux.

M. Pearkes: Le crédit à l'étude concerne l'administration de la loi des terres destinées aux anciens combattants. Lors de l'examen du premier crédit, j'ai fait part de mon opinion au sujet de l'administration de l'article de la loi visant les petits domaines en rappelant qu'il y a un an environ le comité des Affaires des anciens combattants avait exprimé l'avis que ces petites propriétés devraient être réduites à une demi-acre. Depuis lors, la superficie de terrain qu'il faut à un ancien combattant en vertu de l'article de la loi relatif aux petits domaines a été portée à environ trois acres. Ainsi, une foule d'excusés militaires qui ont acquis de petits domaines n'ont pu s'y maintenir, surtout s'ils avaient des emplois plus ou moins permanents en ville.